Chemin :

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Titre IV : Congés pour raison de santé

Article 14

Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 7 JORF 14 mars 2007

L'agent non titulaire en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L. 433-2 du livre IV du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement :

-pendant un mois dès leur entrée en fonctions ;

-pendant deux mois après deux ans de services ;

-pendant trois mois après trois ans de services.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui sont servies :

-soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ;

-soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L433-2 (V)

Cité par:

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 16 (M)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 17 (M)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 18 (M)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 2 (M)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 27 (M)
Décret n°90-998 du 8 novembre 1990 - art. 18 (V)
Décret n°91-56 du 16 janvier 1991 - art. 10 (V)
Décret n°93-622 du 27 mars 1993 - art. 9 (M)
Décret n°93-1113 du 21 septembre 1993 - art. 14 (Ab)
Décret n°2016-1073 du 3 août 2016 - art. 6 (V)